



# AUTORISATION DE CONSTRUIRE AMENAGER OU MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC délivrée par le Maire au nom de l'Etat

ARRETE N°2023-160-urba

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 09/08/2023, complétée le 29/08/2023,

- par « ASSOCIATION ALCTJde pont de Cheruy »
- enregistrée sous le numéro **AT0384512310002**,
- pour des **travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un établissement de culte existant sans changement de destination. Un réaménagement des locaux sera effectué.**
- (type V/Catégorie ERP : 5),
- sur un terrain cadastré AK 249, 251 sis 130 Route de Crémieu-Le Jonchay 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 à L 111-8 et R 111-18 à R 111-19-11,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de sa séance du 23/10/2023,

VU les dispositions de l'article R111-19-25 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 23/08/2023,

## ARRETE

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée **SONT AUTORISES** sous réserve du respect du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles ci-après

**Article 2 :**

### **SECURITE CONTRE LES INCENDIES :**

L'ensemble des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public devra être strictement respecté. Conformément à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant devra s'assurer de la conformité des travaux, et faire procéder à des contrôles périodiques de ses installations techniques (gaz, électricité, alarmes...).

### **ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES :**

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, et dont copie ci-annexée, seront strictement respectées.

**Article 3 :** A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra :

- Informer le Maire de l'achèvement des travaux et solliciter une autorisation d'ouverture au public de son établissement conformément aux dispositions des articles L 111-8-3 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

- Faire établir, par un organisme de contrôle agréé pour les ERP de 1ere à 4ème catégorie, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture du public dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.
- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement, il faudra également envoyer cette attestation ou une attestation sur l'honneur pour les ERP de 5eme catégorie en Préfecture .

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 09/09/2023  
Le Maire,  
Jérôme GRAUSI



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.